



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-140

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires / Service environnement**

47-2023-08-04-00005 - AP portant autorisation de défrichement de 24,6104 ha de bois sur la commune de Durance (6 pages) Page 3

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / BSIRE**

47-2023-08-08-00002 - AP modificatif portant mutualisation des PM pour les Fêtes d'Agen 2023 (2 pages) Page 10

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCPAT- ME**

47-2023-08-09-00001 - Arrêté du 9 août 2023 modifiant l'arrêté préfectoral portant renouvellement CSS ATEMAX SOLEVAL Le Passage d'Agen du 1er juin 2022 (2 pages) Page 13

47-2023-08-09-00002 - Arrêté du 9 août 2023 portant renouvellement de la composition de la CSS dans le cadre du fonctionnement de la société ATPM à Frespech (3 pages) Page 16

Direction départementale des territoires

47-2023-08-04-00005

AP portant autorisation de défrichement de  
24,6104 ha de bois sur la commune de Durance



## **Arrêté N°**

**Portant autorisation de défrichement de 24,6104 ha de bois sur la commune de Durance**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-10, R.341-1 à R.341-9, D.341-7-1 et D.341-7-2 ;**

**Vu le Code de l'environnement, notamment la section I du chapitre II du titre II livre I ;**

**Vu l'arrêté portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies du 07 juillet 2023 ;**

**Vu l'arrêté fixant la liste des communes à dominante forestière et des massifs à moindre risque dans le département du Lot-et-Garonne du 13 juillet 2023 ;**

**Vu l'arrêté portant approbation et mise en œuvre du plan inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies pour les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne pour la période 2019-2029 du 16 septembre 2020 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006, portant autorisation de défrichement dans le cadre d'une exploitation de carrière sur une surface de 18,4371 ha sur les parcelles AC 113, 118, 346 à 351 commune de Durance ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 047-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires, en matière d'administration générale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2022-07-01-00008 du 01 juillet 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;**

**Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé complet le 16 février 2023, présenté par Monsieur Maththieu BIRBA, représentant la CS de TERRENEUVE, tendant à obtenir l'autorisation de défricher 24,6104 ha de bois sur la commune de Durance, en vue de construire une centrale photovoltaïque au sol ;**

**Vu l'étude d'impact d'avril 2020 mise à jour en février 2023 portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Durance ;**

**Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Lot-et-Garonne du 22 octobre 2020 ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale émis le 20 avril 2021 sur le projet de défrichement au titre des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement ;**

**Vu la réponse apportée le 26 juillet 2021 par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;**

**Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Région Nouvelle-Aquitaine du 13 octobre 2022 ;**

**Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 26 mai 2023 au 26 juin 2023 inclus, relative au permis de construire et à l'autorisation de défrichement pour une centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « terreneuve » sur la commune de Durance, prescrite par arrêté préfectoral n°47-2023-04-19-0001 en date du 19 avril 2023 ;**

**Vu les conclusions et l'avis favorable émis le 26 juillet 2023 par le Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête publique ;**

**Considérant que la commune de Durance à dominante forestière est particulièrement exposée au risque d'incendie et que l'aléa feu de forêt est qualifié de très fort sur le Plan Inter-départemental de Protection des Forêts contre les Incendies ;**

**Considérant que la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol en contact avec la forêt augmente le risque d'incendie pour la forêt environnante et que des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt doivent être prises ;**

**Considérant que le défrichement opéré au vu de sa surface importante aggravera les effets du vent et générera des effets cumulés sur les peuplements voisins ;**

**Considérant que sous réserve des mesures de prévention des risques prévues à l'article 3 de la présente décision, il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code forestier,**

**Considérant le rôle écologique, économique ou social du bois à défricher justifiant le coefficient de compensation de 2,**

#### **ARRÊTE**

**-Article 1<sup>er</sup> :** Le défrichement de 26,5879 ha de parcelles de bois situées sur le territoire de la commune de Durance et dont les références cadastrales figurent ci-dessous :

COMMUNE	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
<b>DURANCE</b>	<b>AC</b>	<b>113</b>	<b>0,6116</b>	<b>0,6116</b>
		<b>118</b>	<b>0,7887</b>	<b>0,7887</b>
		<b>346</b>	<b>2,2513</b>	<b>2,2513</b>
		<b>347</b>	<b>10,7639</b>	<b>10,7639</b>
		<b>348</b>	<b>3,1941</b>	<b>3,1941</b>
		<b>349</b>	<b>0,5076</b>	<b>0,5076</b>
		<b>350</b>	<b>5,8529</b>	<b>5,6409</b>
		<b>351</b>	<b>7,6622</b>	<b>0,8523</b>
			<b>Surface totale</b>	<b>24,6104</b>

est autorisé. Le défrichement a pour but : Parc photovoltaïque au sol.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est joint en annexe du présent arrêté.

**-Article 2 :** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**-Article 3 –Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :**

Le défrichage devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions suivantes :

**Pour préserver la qualité de l'air et atténuer l'aggravation du risque d'incendie de forêt**, des mesures pérennes de prévention (limitation du risque de départ de feu) et de protection (intervention rapide des secours sur feu naissant dans le projet ou à proximité en zone boisée) doivent être mises en œuvre afin d'éviter le développement d'un incendie de forêt susceptible de mettre en danger des personnes et des biens.

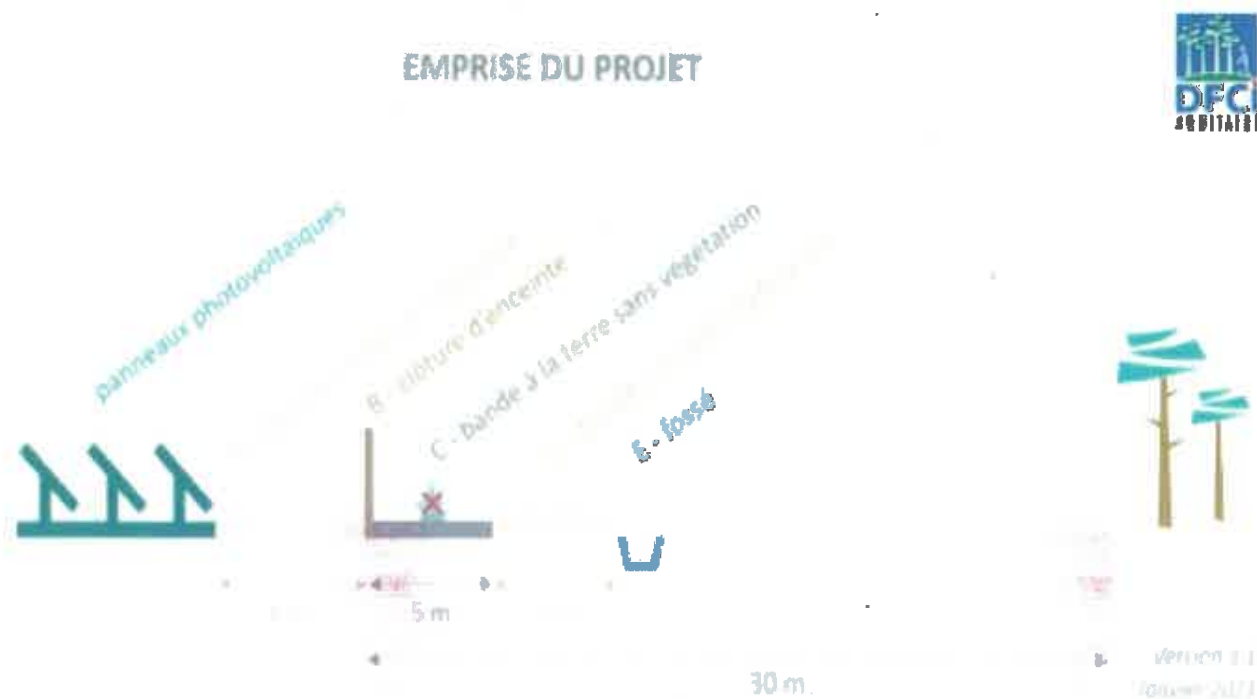
Les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 07 juillet 2023, est faible (niveau 1).

En période de vigilance moyenne (niveau 2), ces travaux pourront être réalisés après autorisation de la mairie

En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (3 à 5).

- les rémanents (branchages, souches et autres produits) issus du défrichage ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

- les équipements suivants devront être réalisés en respectant l'emprise de la surface faisant l'objet de cette autorisation selon le schéma de principe suivant :



- Création d'une piste périmétrale intérieure d'une largeur de 6 m en liaison avec le réseau interne du parc,
- Création d'une bande à la terre sans végétation de 5 m de large (exemple bande à sable blanc)

- **Création d'une bande circulaire extérieure d'une largeur de 5m,**  
Les emprises des pistes internes et externes comprendront :
  - une bande de roulement, stabilisée, carrossable et libre d'accès pour les moyens de lutte contre les incendies ;
  - les fossés, passages busés et autres moyens permettant de prendre en compte une gestion efficace des écoulements d'eau superficiels.
 Le réseau ainsi réalisé devra être en cohérence avec le schéma de desserte environnant pré-existant permettant la liaison avec les voies existantes notamment la Route Départementale 665.
- **Création d'une zone de sécurité d'une largeur totale de 30 m entre la bordure boisée et la clôture de l'enceinte du parc. Cette interface comprendra la bande à la terre sans végétation, la piste extérieure et ses fossés.**
- **Installation de portails d'accès d'une largeur minimale de 7m au minimum 1 portail tous les 500m.**
- **Respecter les points d'alimentation en eau existants sous réserve qu'ils restent accessibles depuis l'extérieur.**
- **Mise en place d'un point d'eau (citerne de 120m<sup>3</sup>) avec plate-forme d'aspiration de 32m<sup>2</sup> minimum. Ce point d'eau devra être accessible depuis l'extérieur du site de production par l'intermédiaire d'un poteau d'aspiration normalisé.**

Ces équipements, dédiés à l'intervention des secours, devront rester libres de plantations, constructions, clôtures...ou tout autre obstacle à la pénétration vers les massifs boisés.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est susceptible de prescrire des équipements complémentaires au titre de la Défense Externe Contre l'Incendie (DECI).

**La prévention du risque sera également assurée par la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (L134-6 du code forestier) :**

- débroussaillage intégral et permanent de l'ensemble de la surface du projet,
- débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir des installations, à l'extérieur du projet,
- débroussaillage sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès au site.

**Pour diminuer l'impact du défrichement au regard des espèces présentes sur et à proximité de la zone,** les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes devront être réalisés entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 28 février, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

**- Article 4 : compensation du défrichement :** conformément aux dispositions de l'article L341-6 du Code Forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions qui seront choisies parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un **coefficient multiplicateur égal à 2**, soit une surface de compensation de : **49,2208 ha.**

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de **182 116,96 €**.
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas **182 116,96 €**. Les travaux de compensation ne peuvent pas faire l'objet d'un financement par l'État.

#### Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

**La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.**

**Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.**

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. **Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la même date.** A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

#### Cas du versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

**Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 4 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 182 116,96€, correspondant au calcul suivant :**

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier (2500€) + coût moyen d'un boisement (résineux 1200€ ou feuillus 3000€) avec :

soit : **24,6104 ha X 2 X 3700,00 € = 182 116,96€**

#### **– Délais de mise en œuvre de la compensation**

- Si le pétitionnaire choisit une compensation en travaux, le projet de travaux devra être présenté à la DDT pour approbation préalable, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Les travaux approuvés devront être engagés dans le délai maximal d'un an à compter de la présente décision et réalisés dans le délai de trois ans suivant la date de notification de la présente décision.

Les travaux pourront faire l'objet de contrôle, dans une période de 5 ans à compter de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.



- Si le pétitionnaire choisit le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, il informe la DDT de son choix dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision.

- A défaut de la transmission, dans le délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, d'un acte d'engagement des travaux approuvés ou d'un choix du versement de l'indemnité équivalente, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

#### **- Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de DURANCE. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de DURANCE le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits ( sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

**- Article 6** - Le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Agen, le 04 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et par subdélégation  
Le chef du service environnement,



Stéphane BOST

#### **Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
  - un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
  - un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

182 116,96

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-08-00002

AP modificatif portant mutualisation des PM  
pour les Fêtes d'Agen 2023

**Arrêté N° 47-2023-08-08-00002**

portant autorisation d'utiliser en commun les moyens et les effectifs des polices municipales d'Agen, Boé, Castelculier, Lafox et Le Passage-d'Agen à l'occasion de la manifestation « Les Fêtes d'Agen » du 25 au 27 août 2023

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.512-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, préfet de Lot-et-Garonne ;

**VU** le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**VU** la demande du maire d'Agen, formulée le 03 mai 2023, de mettre temporairement en commun les moyens et effectifs des polices municipales des communes d'Agen, Boé, Castelculier, Lafox et Le Passage-d'Agen à l'occasion d'un festival musical et récréatif organisé du 25 au 27 août 2023 sur la commune d'Agen ;

**VU** l'avis favorable du maire de Castelculier en date du 16 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du maire du Passage d'Agen du 16 mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Lafox en date du 02 juin 2023 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Boé en date du 20 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-03-00004 du 03 août 2023 portant autorisation d'utiliser en commun les moyens et les effectifs des polices municipales d'Agen, Boé, Castelculier, Lafox et Le Passage-d'Agen à l'occasion de la manifestation « Les Fêtes d'Agen » du 25 au 27 août 2023

**CONSIDÉRANT** que le festival « Les Fêtes d'Agen », organisé au centre-ville d'Agen du 25 au 27 août 2023, est une manifestation exceptionnelle à caractère récréatif et culturel susceptible d'occasionner un afflux important de population sur la commune d'Agen à cette période ;

**CONSIDÉRANT** que la demande du maire d'Agen est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les moyens et effectifs de la police municipale d'Agen en matière de prévention des risques liés à la circulation et au stationnement routiers et de prévention des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir lors du festival « Les Fêtes d'Agen » ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de Lot-et-Garonne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-03-00004 du 03 août 2023 est modifié comme suit :

**Article 2** : L'utilisation en commun autorisée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 47-2023-08-03-00004 du 03 août 2023 concerne les effectifs de police municipale et les horaires suivants :

- du vendredi 25 août 2023 à 17 heures jusqu'au samedi 26 août 2023 à 3 heures :
  - 2 agents de la police municipale de Boé,
  - 2 agents de la police municipale de Le Passage-d'Agen,
  - 1 agent de la police municipale de Castelculier.
- du samedi 26 août 2023 à 17 heures jusqu'au dimanche 27 août 2023 à 3 heures :
  - 2 agents de la police municipale de Boé,
  - 2 agents de la police municipale de Le Passage-d'Agen,
  - 1 agent de la police municipale de Lafox.

**Article 2** : Le sous-préfet, secrétaire général du préfet de Lot-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Lot-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et les maires d'Agen, Boé, Castelculier, Lafox et Le Passage d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires concernés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 08 AOUT 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Florent FARGE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-09-00001

Arrêté du 9 août 2023 modifiant l'arrêté  
préfectoral portant renouvellement CSS  
ATEMAX SOLEVAL Le Passage d'Agen du 1er juin  
2022



**Arrêté n° 47-2023-08-09-00001**

**modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2022-06-01-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ATEMAX SUD-OUEST et SOLEVAL SUD-OUEST au Passage d'Agen**

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/10-174 du 28 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) se substituant à la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ATEMAX SUD-OUEST et SOLEVAL SUD-OUEST au Passage d'Agen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-06-01-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2022 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement des sociétés ATEMAX SUD-OUEST et SOLEVAL SUD-OUEST au Passage d'Agen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2021-12-29-00008 du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°47-2022-06-01-00001 du 1<sup>er</sup> juin 2022 est modifié comme suit :

Collège administration de l'État :

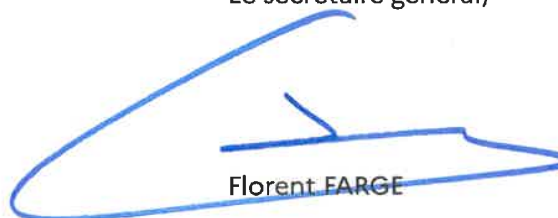
- Le préfet du Lot-et-Garonne ou son représentant ;
- **Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ou son représentant ;**
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Agen, le **- 9 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

---

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-08-09-00002

Arrêté du 9 août 2023 portant renouvellement  
de la composition de la CSS dans le cadre du  
fonctionnement de la société ATPM à Frespech





**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial

**Arrêté n° 47-2023-08-09-00002**

portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société ATPM à Frespech

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE en qualité de préfet du Lot-et-Garonne ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'Agen ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/10-168 du 21 octobre 2015 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) se substituant au comité local d'information et de concertation (CLIC) dans le cadre du fonctionnement de la société ATPM à Frespech ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-10-18-006 portant nomination des membres du bureau de la commission de suivi de site (CSS) de la société Artifices Techniques Pyrotechniques MAURICE (ATPM) à Frespech ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres titulaires et suppléants des différents collèges ;

**Vu** les désignations en réponse ;

**Considérant** que le mandat des membres de la commission est arrivé à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de cette instance ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Place de Verdun - 47920 Agen Cedex 9  
[www.lot-et-garonne.gouv.fr](http://www.lot-et-garonne.gouv.fr)

## **ARRÊTE :**

### **- Article 1<sup>er</sup> : Renouvellement de la composition de suivi de site**

La composition de la commission de suivi de site, prévue à l'article L.125-2-1 du Code de l'environnement, autour de la société ATPM située à Frespech (47), est renouvelée.

### **- Article 2 : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

#### **Collège administration de l'État :**

- M. le préfet de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant ;
- Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant.

#### **Collège élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération inter-communale concernés :**

- Mme Béatrice GIRAUD, maire de Frespech, ou M. Jean-Victor DELAPART, son suppléant ;
- M. Arnaud DEVILLIERS, représentant le conseil départemental, ou Mme Cécile GENOVESIO, sa suppléante ;
- M. Guy VICTOR, maire de Hautefage-la-Tour, ou M. Jean-Marie LAFOSSE, son suppléant ;
- M. Gilbert GUÉRIN, communauté de communes Fumel Vallée du Lot, ou M. Jacques PICCOLI, son suppléant ;
- Mme Marie-José LABALLOS, mairie de Cassignas, ou M. Didier PASCUAL, son suppléant.

#### **Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :**

- M. le président de la SEPANLOG ou son représentant ;
- M. André CARRIÈRE, riverain de la société ATPM.

#### **Collège exploitants :**

- Mme Corinne MAURICE, gérante de la société ATPM.

#### **Collège salarié :**

- M. Sylvain GARROUTY, employé de la société ATPM.

### **- Article 3 : Présidence et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par les membres de la commission renouvelée lors de sa première réunion, qui est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission renouvelée.

#### **- Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **- Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site renouvelée, conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R.125-8-5 du Code de l'environnement.

La répartition des voix, telle que prévue dans l'article 12 de ce règlement, est définie comme suit :

- Collège de 1 membre : 10 voix par membre, soit 10 voix pour les collèges « exploitants » et « salarié » ;
- Collège de 2 membres : 5 voix par membre, soit 10 voix pour le collège « riverains et associations » ;
- Collège de 5 membres : 2 voix par membre, soit 10 voix pour le collège « administrations » et « élus ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Lot-et-Garonne et consultable sur le site Internet des services de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le **- 9 AOUT 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Florent FARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ». Le présent arrêté peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.